

# COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.  
REUNION DU MARDI 13/03/2018

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J.M. KODJADJANIAN, J. LOUIS, R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA, G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 13 MARS 2018  
**RELEVE DE DECISION**

Composition de la Commission départementale d'Appel du district de l'Isère.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA,  
Y. DUTCKOWSKI, G. DENECHERE.

**DOSSIER N° 20**: Appel de Mr William DARBON-PEILLON arbitre officiel, de la décision de la Commission Départementale d'Arbitrage prise le 13/02/2018, envoyée le 20/02/2018.

**Sur la sanction infligée**: Obligation d'effectuer le stage obligatoire des arbitres au mois de septembre 2018 sous peine d'être exclu de l'arbitrage.

- La commission départementale d'appel
- Confirme la décision de la commission départementale d'arbitrage prise lors de sa réunion du 13/02/2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de JARRIE CHAMP.

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier ultérieurement.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 13 MARS 2018  
**RELEVE DE DECISION**

Composition de la Commission départementale d'Appel du district de l'Isère.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS.

**DOSSIER N° 21**: Appel du club de L'AS GRESIVAUDAN de la décision de la Commission des règlements prise le 13/02/2018, parue le 15/02/2018, PV N° 376.

**Sur la sanction infligée au club** : match à rejouer, l'arbitre officiel ayant arrêté la rencontre car il restait huit joueurs sur le terrain de l'équipe de L'O St Marcellin.

- La commission départementale d'appel :
- Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 13/02/2018.

- Donne match perdu par abandon de terrain à l'équipe de St Marcellin, cette équipe se trouvant à moins de huit joueurs sur le terrain.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de L'AS GRESIVAUDAN.

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier ultérieurement.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N° 19** : Appel du club de L'AJAT VILLENEUVE de la décision de la Commission des règlements prise le 13/02/2018, parue le 15/02/2018, PV N° 376.  
*Match : JARRIE CHAMP / AJAT VILLENEUVE –SENIORS - D1 DU 28/01/2018.*  
**Sur la sanction infligée au club** : 1 point de retrait au classement de son équipe évoluant en séniors D1 pour absence de l'éducateur déclaré à la rencontre.  
Amende 50€.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 06 Mars 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. GUEDOUAR, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. DONOSO Claudio Président du club de L' AJAT VILLENEUVE, club requérant.
- ♣ Mr. GASPARUTTO Didier Président du club de JARRIE-CHAMP.
- ♣ Mr. MONCADA Éric éducateur du club de JARRIE-CHAMP.

Notant l'absence excusée de Mr NASRI Riad arbitre officiel du match.

Notant l'absence excusée de Mr ZARIOH Farid éducateur du club de l'AJAT VILLENEUVE.

Notant l'absence excusée de Mr BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure :**

**Considérant que le club de L'AJAT VILLENEUVE** a été pénalisé par la commission des règlements de un (1) point de retrait au classement de son équipe évoluant en seniors D1 pour absence de l'éducateur déclaré à la rencontre *JARRIE CHAMP / AJAT VILLENEUVE – SENIORS - D1 DU 28/01/2018*, et d'une amende de 50€.

- Considérant que Mr. DONOSO Claudio Président du club de L' AJAT VILLENEUVE a fait appel de la décision, parce-que Mr ZARIOH Farid chauffeur longue distance de bus, ne peut être présent à tous les matchs.

Il a envoyé à la commission des règlements le 20 Novembre 2017 un mail précisant qu'il désignait un deuxième éducateur Mr DJELLAL Djamel avec le CFF3 pour son club, pour alterner quand Mr ZARIOH Farid est au travail.

Personne au district de l'Isère n'a alerté le club que seul l'éducateur désigné sur foot club et à la commission des règlements doit figurer sur le banc de touche.

Le club l'a appris lors d'un rendez-vous au district de l'Isère début Février 2018 avec Mr GIROUD-GARAMPON Hervé, Mr BOULORD Jean-Marc et VACHETTA Michel.

Mr DONOSO Claudio précise en avoir parlé avec Mr BOULORD et Mr VACHETTA, que ces deux personnes ne lui ont pas signalé qu'un seul éducateur principal peut être désigné sur foot club et que celui-ci doit être inscrit sur la FMI et présent physiquement sur le banc.

- Considérant que Mr. GASPARUTTO Didier Président du club de JARRIE-CHAMP occupé à gérer la rencontre ne peut nous apporter aucune précision.
- Considérant que Mr. MONCADA Éric éducateur du club de JARRIE-CHAMP confirme la présence à la rencontre de Mr DJELLAL Djamal, celui-ci est resté derrière la main courante au niveau des bancs de touche.

**Mr NASRI Riad Joint par téléphone déclare :**

- Qu'il confirme lui aussi la présence de Mr DJELLAL Djamal au stade et derrière la main courante tout le match.
- Que pour commencer la rencontre à l'heure Mr NASRI Riad a délégué à ses assistants le soin de vérifier qui était inscrit comme éducateur sur la FMI pour les deux clubs, ce n'est que dans son vestiaire en remplissant la FMI, qu'il s'est aperçu que l'éducateur de L'AJAT VILLENEUVE n'était pas celui désigné sur le tableau qu'il avait et l'a indiqué dans le pavé « règlement locaux ».
- L'observateur présent à la rencontre est venu faire son débriefing rapidement et Mr NASRI n'a pas signalé au club de L'AJAT VILLENEUVE que l'éducateur n'était pas celui enregistré par la commission des règlements.

**Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.**

**· La commission départementale d'appel :**

**· Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 13/02/2018.**

**· Annule le point de pénalité et l'amende de 50€**

**· Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AJAT VILLENEUVE.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
André SECCO